



DECISION

Convention de formation
entre la Ville de Royan et l'association française de
protection des plantes

DRH N° 14.359

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la proposition faite par l'association française de protection des plantes de réaliser une action de formation pour l'obtention du certificat individuel applicateur opérationnel en collectivités territoriales,

DECIDE

- de signer une convention pour la formation entre la Ville de Royan et l'association française de la protection des plantes qui se déroulera dans les locaux du Palais des congrès, à raison de deux journées pour un groupe de douze personnes les 6 et 7 novembre 2014, pour un coût total de quatre mille huit cent vingt-quatre euros.
- d'imputer la dépense au budget communal, chapitre 11, nature 6184.

Fait à Royan, le 15 octobre 2014

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 octobre 2014

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO



ASSOCIATION
FRANÇAISE
DE PROTECTION
DES PLANTES

DRH N° 14.359

**CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Raison sociale de l'organisme de formation :

**ASSOCIATION FRANÇAISE DE PROTECTION DES PLANTES
42, rue Raymond Jaclard
94140 ALFORTVILLE**

Numéro de Déclaration d'Activité auprès de la Préfecture de la Région – Créteil

N° 11 94 06903 94

Entre les Soussignés :

- 1- ASSOCIATION FRANÇAISE DE PROTECTION DES PLANTES
- 2- VILLE DE ROYAN

est conclue la convention suivante, en application du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

« Applicateurs opérationnels en collectivités territoriales »

- Objectifs

A l'issue de la formation, le stagiaire aura acquis ou actualisé les connaissances sur les points suivants qui lui permettront d'obtenir le certificat individuel :

- Réglementation
- Prévention des risques pour la santé
- Prévention des risques pour l'environnement
- Stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

- Programme (annexe 1)

- Méthodes

- Exposés suivis d'échanges entre animateurs et participants
- Exercices sur cas concrets (étalonnage, calcul de dose,)
- Discussions sur des situations réelles recentrées dans le métier exercé du stagiaire

- Dates, durée et lieu de la formation

- Dates : 6 et 7 novembre 2014
- Durée : 2 jours (2 x 7 h)
- Formateur : Jean-Marc GOHIER
- Lieu : Royan (17)

Article 2 : Effectif formé

L'AFPP accueillera les personnes suivantes (12 stagiaires) :

MM. Philippe COUDERC, Brice DESOBRY, Jean DROUINEAU, Philippe DUSSIEU, Romain FAVEAU, Yohan FERNANDEZ, Christophe HARVAT, Guillaume LE BAHER, Patrick MOREAU, Pascal PARIS, Gilles PASLIN, Florian VOLLETTE

Article 3 : Disposition financière

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation	4 020.00 € HT (incluant les documents remis)
TVA 20 %	804.00 €
Total Général :	4 824.00 € TTC

Article 4 : Modalité de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture, sur service fait.

A régler : par chèque bancaire ou CCP

Article 5 : Attestation

A l'issue de la formation, l'AFPP adresse une attestation de stage qui permettra aux stagiaires d'obtenir le certificat individuel délivré par la DRAAF.

Article 6 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'établissement:

- plus de 20 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, le remboursement sera total
- entre 2 et 20 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, 50 % du coût total sera retenu
- moins de 2 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1 et en cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, le coût total sera exigé.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, ce litige sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent.

Fait en double exemplaire, à Alfortville,
Le 13 octobre 2014



Pour l'entreprise

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO

A.F.P.P.
44, rue Raymond Jaclard
94140 ALFORTVILLE
Tél. 01 41 79 19 80 - Fax 01 41 79 19 81

Pour l'organisme de formation
Serge KREITER
Président de l'AFPP